

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-077983

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

BP 24

82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 24 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 11 décembre 2025 sur le thème de la fonction support systèmes électriques et contrôle-commande

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0076
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Lettre de suites CODEP-BDX-2022-075067 de l'inspection INSSN-BDX-2025-0071 du 27 novembre 2025 sur l'organisation des ressources et des activités du service automatisme électricité et électronique et sur la gestion du risque FME ;
[4] Prescriptions particulières à l'assurance qualité applicables aux relations entre EDF et ses fournisseurs de service dans les centrales nucléaires - NT0085114 du 25 juillet 2013 indice 18 ;
[5] Document EDF D454424016550 - Rapport de l'évènement significatif survenu le 17 avril 2024 sur la tranche 1 - nature sûreté – dépassement de la valeur limite STE température moyenne suite à une défaillance matérielle.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 décembre 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de la fonction support systèmes électriques et contrôle-commande.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont contrôlé par sondage les dispositions prises par le CNPE pour s'assurer de la disponibilité et du bon fonctionnement des systèmes électriques et de contrôle-commande. Ils ont en particulier contrôlé par sondage les derniers bilans de fonction des systèmes électriques et de contrôle commande, les actions réalisées à la suite d'évènements significatifs, à la suite de constats réalisés par l'exploitant ou de demandes de travaux.

Les inspecteurs se sont rendus par ailleurs sur le terrain dans des locaux du bâtiment électrique du réacteur 2, dans le local d'entreposage des cartes électroniques de rechange et dans les locaux du groupe électrogène de secours 2LHQ.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs estiment que les matériels concourant au fonctionnement des systèmes électriques et du contrôle-commande sont dans un état acceptable et font l'objet d'un suivi technique à l'attendu par le service métier Automatisme, Electricité et Electronique (AEE).

Néanmoins, les inspecteurs ont identifié quelques constats nécessitant des actions plus approfondies pour éviter leur renouvellement. L'intégration du retour d'expérience sur les cartes électroniques du système RGL (système de commande et mesure de position des grappes longues), en cause lors de l'évènement survenu le 17 avril 2024, doit notamment être améliorée. De même, une analyse des défaillances dans les armoires électriques contenant les cartes électroniques des systèmes RPR (système de protection du réacteur) et RGL doit être menée afin d'identifier un éventuel défaut de mode commun. Par ailleurs, lors de leur visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté quelques anomalies nécessitant une caractérisation et un traitement approprié. En particulier, l'intervention fortuite sur une armoire du système de contrôle commande KCO mérite une plus grande rigueur dans sa préparation en sécurisant l'identification des pièces de rechange nécessaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Intervention de remplacement de cartes électroniques par une équipe du service AEE

L'article 2.5.2-II prévoit que « *Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment **des actions préventives** et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés* ».

Les inspecteurs ont observé une situation de travail de deux intervenants EDF procédant au remplacement fortuit de deux cartes électroniques du châssis 2 KCO AX1 CQ du Controbloc¹ qui commande certains matériels en lien avec le diesel de secours LHQ du réacteur 2. Cette intervention fortuite est identifiée comme une activité à risque de non-qualité (dite ARNQ) et s'est déroulée en utilisant la notion de « doute à terme² » au titre des spécifications techniques d'exploitation (STE). Elle génère l'évènement de groupe 1 « DVD 3 » rendant le diesel de secours 2 LHQ indisponible. Les intervenants ont appliqué rigoureusement leurs procédures ainsi que les pratiques de fiabilisation individuelles (PFI) hormis le pré-job briefing qui aurait pu être plus complet. Les gestes étaient

¹ système de contrôle-commande dit « Controbloc » du réacteur. Le « Controbloc » est un automate de contrôle-commande dédié au traitement des informations issues de capteurs de l'installation. Cet automate sert à gérer les séquences automatiques de démarrage et d'arrêt des matériels nécessaires pour ramener le réacteur dans un état sûr en cas d'accident. Il permet le regroupement en salle de commande des informations des systèmes de protection et de sauvegarde.

² Selon les STE référencées n° D5067NOTE03724 ind29, en cas de doute sérieux sur son comportement à terme, un matériel bien que disponible dans l'immédiat peut volontairement être mis hors exploitation pour le traitement d'une anomalie. Lorsqu'il est ainsi généré, l'Événement est considéré comme fortuit car l'anomalie d'origine est aléatoire.

complexes et exécutés avec maîtrise et précision. Les intervenants étaient accompagnés d'un agent « primo-intervenant » en formation et lui expliquaient les gestes avec pédagogie. Ces observations sont satisfaisantes.

Par contre les inspecteurs ont constaté que les intervenants ne disposaient pas sur place de la bonne pièce de rechange pour l'une des deux cartes (carte UE2 au lieu de la carte UB2), ce qui a contraint l'un des intervenants à retourner à l'atelier récupérer la carte requise et a altéré la sérénité de l'activité. De plus, le délai d'intervention s'en est trouvé rallongé conduisant à prolonger l'indisponibilité du diesel de secours 2 LHQ. Cette erreur de référence aurait pu être évitée, selon les inspecteurs, lors de la phase de préparation. En outre, l'erreur de carte a été détectée en comparant le design avec celle existante qui était sensiblement différent, et non pas à partir de sa référence. Les inspecteurs s'interrogent sur la performance des parades en place, car une carte inappropriée mais au design proche de l'existante aurait pu être montée, au risque de dégrader le matériel.

Les inspecteurs ont par ailleurs relevé que dans le cadre de l'activité, il n'a pas été identifié que le châssis pouvait perdre son alimentation, ce qui aurait conduit à un changement de gamme. Cette stratégie de déroulement alternative aurait dû être abordée lors du pré-job briefing, ce qui n'a pas été le cas.

De plus, les intervenants disposaient de trois procédures d'interventions (deux nationales et une locale) et devaient passer d'une à l'autre selon les circonstances. Cette pratique peut être source d'erreur.

Demande II.1 : Améliorer dans le service AEE la préparation des interventions pour ce qui concerne les contrôles des références des pièces de rechange et l'applicabilité des procédures confiées aux intervenants. Vérifier la bonne application de la démarche de maîtrise de la qualité de maintenance et d'exploitation, et en particulier au regard du risque « ARNQ » lors de l'intervention fortuite suivie par les inspecteurs en indiquant les exigences requises et le référentiel associé.

Capacité du service AEE pour traiter les demandes de travaux

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose que : « *L'exploitant décrit, dans la notice mentionnée au II de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, les compétences techniques nécessaires à l'application de l'article 2.1.1 ainsi que les capacités dont il dispose pour y répondre, en distinguant celles dont il dispose en interne, celles dont il dispose au sein de ses filiales ou des sociétés dont il a le contrôle [...]* ».

Le service AEE de Golfech traite de l'ordre de 1000 demandes de travaux (DT) chaque année, dont une partie importante d'entre elles au moment des redémarrages des réacteurs après arrêts programmés ou fortuits. Des représentants du service AEE ont indiqué que contrairement à d'autres métiers, des renforts extérieurs de type EPAT (équipe projet d'arrêt de tranche en renfort) ou AIS (Aide Inter Sites) ne peuvent pas être sollicités, car la stratégie actuelle d'appui externe ne concerne pas le domaine AEE. De plus, l'ASNR a constaté lors de l'inspection récente [3] des difficultés sur les postes d'experts techniques qui ont une mission d'appui technique aux managers et aux intervenants. L'ASNR s'interroge sur la capacité de ce service à traiter toutes les DT lui étant affectées.

Demande II.2 : Vérifier et justifier que le nombre des intervenants qualifiés du service AEE est suffisant pour traiter les demandes de travaux sur les éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) y compris dans les phases de redémarrage. Transmettre cette justification à l'ASNR.

Rayon de courbure des câbles régulateurs de vitesse des diesels

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] stipule :

« *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *Déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *Définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*

- *Mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *Evaluer l'efficacité des actions mises en œuvre ».*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. ».

Le bilan de fonction de la source électrique interne datant de mai 2025 et transmis aux inspecteurs en préalable à l'inspection fait état d'un constat terrain relatif au rayon de courbure des câbles des régulateurs de vitesse des diesels (PA 451516) ; il est précisé : « *Mise en place de connecteurs coudés pour éviter cette contrainte sur le câble, prévu en 2D2225 puis en 1P2526* »

Lors de l'inspection, vos représentants ont expliqué aux inspecteurs que l'opération de mise en place de connecteurs coudés n'a pas été effectuée sur le réacteur 2 car au final il est décidé de maintenir en l'état les connecteurs actuels sur les diesels des réacteurs 1 et 2.

Sur le terrain, les inspecteurs ont effectivement constaté un faible rayon de courbure du câble de régulation de vitesse du diesel de secours LHQ du réacteur 2, sans disposer toutefois de moyens de mesure et de critères d'acceptabilité d'un tel rayon.

Demande II.3 : Justifier le maintien en l'état des câbles régulateurs de vitesse des diesels des réacteurs 1 et 2, et transmettre cette justification à l'ASNR.

Défaut de maintien des embases RIC sur la plaque porte câble

Le paragraphe 4.6.4.5.3 relatif au document de suivi de l'intervention (DSI) à l'état final et au compte rendu d'intervention figurant dans la note EDF [4] demande :

« Le document de suivi de l'intervention est « à l'état final » lorsque l'action de vérification des enregistrements atteste que l'intervention a été réalisée conformément aux dispositions prévues et que les non-conformités constatées ont fait l'objet d'un traitement adapté.

Le Fournisseur renseigne les applications informatiques industrielles d'EDF au plus tôt après la fin de son activité. En arrêt de tranche, ce renseignement doit être réalisé dès la fin de l'activité concernée afin de permettre à EDF d'effectuer les contrôles documentaires en amont des changements d'état »

Les inspecteurs se sont intéressés à un défaut de maintien des embases RIC sur la plaque porte câble faisant l'objet du PA 36196. Pour ce qui concerne le thermocouple 3 RIC 003 MT, l'intervention de remise en conformité a été effectuée les 7 et 8 octobre 2025.

Les inspecteurs ont constaté que le compte rendu de cette intervention a été saisi par le prestataire dans l'application informatique mis à sa disposition le 10 décembre 2025. L'ASNR estime que la saisie d'un CR d'intervention plus deux mois après l'intervention est tardive et ne répond pas à l'exigence de la note [4].

Demande II.4 : Prendre les dispositions nécessaires pour que vos prestataires renseignent leurs comptes rendus d'intervention au plus près des interventions. Informer l'ASNR des dispositions prises.

Maintenance corrective et préventive des cartes électroniques du système RGL (Système de commande et mesure de position des grappes longues)

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] stipule :

« L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- *Déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*

- *Définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *Mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *Evaluer l'efficacité des actions mises en œuvre ».*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. ».

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage les actions correctives réalisées pour éviter le renouvellement d'un événement significatif [5] survenu le 17 avril 2024 sur le réacteur 1 relatif au dépassement de la valeur limite de température moyenne du réacteur à la suite d'une défaillance matérielle des deux cartes électroniques 1RGL501/502MR. Cette valeur limite est une exigence des règles générales d'exploitation.

L'une des actions correctives a consisté à réaliser une expertise des deux cartes précitées. Les inspecteurs ont examiné en séance le rapport d'expertise et ont constaté qu'il était bien rédigé et documenté.

Par contre, ce rapport a mis en évidence plusieurs anomalies significatives de maintenance sur ces deux cartes :

- La présence de plusieurs condensateurs non appropriés et mal montés ayant été installés lors d'une maintenance préventive de 2011 ; de plus ces condensateurs auraient dû être remplacés en 2021 (la préconisation de changement est tous les 10 ans) ;
- Les « Eproms » contenant le programme d'exploitation et la bibliothèque d'opérateurs ne sont pas au dernier indice ;
- Des soudures au niveau du cavalier pile sur la carte mémoire ont été mal réalisées ;
- Les différents changements de la pile réalisés sur site ou en SAV ont engendré une détérioration des points de connexion sur le circuit imprimé ;
- La présence d'une erreur d'étiquetage sur un composant ;
- Le non-respect de la norme IPC 610 relative à l'acceptabilité des assemblages électroniques ;
- Des opérations de modification non tracées.

Par ailleurs, ce rapport indique « *Les matériels objet de cette expertise ne sont pas qualifiés aux conditions accidentelles, ils sont considérés non EIP* » et que les essais fonctionnels sont conformes.

Le cumul de ces anomalies interroge sur :

- Le respect des règles de l'art dans le circuit de maintenance des cartes du système RGL ;
- Le respect des programmes de maintenance préventive des cartes électroniques ;
- La qualification du matériel afin qu'il puisse assurer ses fonctions de sûreté.

De plus, la présence de piles dans ces cartes électroniques sans remplacement préventif ni contrôle de leur bon état interroge sur le maintien de la disponibilité du matériel.

Enfin, le fait que ces cartes ne soient pas identifiées comme des éléments importants pour la protection des intérêts au titre de la sûreté (EIPS) pose également question car leur mauvais fonctionnement peut avoir des conséquences potentielles sur la sûreté lors de l'événement [5].

Demande II.5 : Tirer des enseignements du rapport d'expertise des cartes 1RGL501/502MR dans le but de définir un plan d'actions pour améliorer la maintenance des cartes du système RGL. Informer l'ASNR du plan d'actions retenu.

Demande II.6 : Vérifier si les anomalies de maintenance constatées sur les cartes du système RGL sont susceptibles d'affecter d'autres cartes électroniques de systèmes EIPS. Puis caractériser et traiter les éventuels constats.

Demande II.7 : Analyser les risques dus à la présence de piles dans les cartes du système RGL et informer l'ASNR du résultat de cette analyse. Identifier si les cartes électroniques des systèmes classés EIPS comportent également des piles, et le cas échéant étendre l'analyse de risque précitée à ces cartes.

Demande II.8 : Justifier que les cartes du système RGL ne sont pas classées EIPS à la lumière de l'évènement significatif survenu le 17 avril 2024. Transmettre à l'ASNR cette justification.

Alimentation électrique des cartes des système RPR et RGL

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] stipule :

« *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *Déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *Définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *Mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *Evaluer l'efficacité des actions mises en œuvre ».*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. ».

L'examen par sondage par l'équipe d'inspection des évènements significatifs et des plans d'actions (PA) met en évidence plusieurs évènements de défaillance d'alimentation électrique dans les armoires électriques contenant les cartes électroniques des systèmes RPR (système de protection du réacteur) et RGL.

Demande II.9 : Effectuer une analyse croisée des défaillances des alimentations électriques des cartes électroniques des systèmes RPR et RGL afin d'identifier un éventuel défaut de mode commun. Informer l'ASNR des résultats de cette analyse.

Impossibilité de vérifier un critère RGE A lors d'un essai périodique (EP) du système d'instrumentation du cœur (RIC)

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] stipule :

« *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *Déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *Définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *Mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *Evaluer l'efficacité des actions mises en œuvre ».*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. ».

Les inspecteurs ont examiné un constat de juin 2024 relatif à l'impossibilité de vérifier un critère RGE A lors de l'essai périodique RIC002 du fait de l'inhibition de 1RIC037MA. La fiche d'analyse du cadre réglementaire (FACR) qui avait été rédigée par le service AEE en amont de l'EP n'avait pas permis de détecter l'impact RGE IX de l'inhibition du capteur 1RCI037MA.

Les inspecteurs ont constaté que cette FACR n'avait toujours pas été mise à jour pour tenir compte de cet évènement, ce qui n'est pas satisfaisant.

Demande II.10 : Réaliser la mise à jour de cette FACR et la transmettre à l'ASNR.

Remarques relatives aux systèmes RGL et RPR dans le bilan de la fonction réactivité

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] stipule :

« L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- Déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- Définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- Mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- Evaluer l'efficacité des actions mises en œuvre ».

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. ».

Le bilan de la fonction réactivité 2025 (au titre de l'année 2024) transmis aux inspecteurs en préalable à l'inspection met en évidence les deux remarques suivantes relatives aux système RGL et RPR (système de protection du réacteur) :

- « Apparition fréquente de l'alarme RGL 005 AA depuis l'installation du nouvel équipement. La Hotline du prestataire a demandé de procéder à des remplacements de cartes (32ACT et i32ACT) mais sans succès » ;
- « RPR : Prises « polluées » dans les ULS tr2 : l'absence de pinoches non utilisées est à l'origine du phénomène. Il faut une position de long terme (hors de ce qui a été décidé dans l'aléa) sur le fait de laisser en l'état » ;

Les représentants de AEE n'ont pas été en mesure d'apporter des éléments sur les actions menées à la suite de ces remarques.

Demande II.11 : Informer l'ASNR, en les justifiant, des mesures prises à la suite des remarques relatives aux système RGL et RPR figurant dans le bilan de fonction réactivité.

Disponibilité des pièces de rechanges (PdR)

L'article 2.5.2-II prévoit que « Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés ».

La disponibilité des pièces de rechange (PdR) constitue un enjeu important pour garantir la maintenance préventive et pour gérer d'éventuels aléas. Vos représentants ont indiqué rencontrer des difficultés pour identifier certaines PdR à cause de modèles industriels incomplets ou erronés des matériels dans le système informatique du site (SDIN). Ils ont précisé que cette difficulté se rencontre principalement sur des matériels concernés par une planification pluriannuelle d'activités. D'après les échanges, la fiabilisation des modèles industriels est priorisée sur les projets actifs (réacteurs en production et arrêts de réacteurs programmés) et moins sur une vision à plus long terme (projet pluriannuel).

Demande II.12 : Définir un programme d'action dans le cadre de la planification pluriannuelle des activités en vue de fiabiliser les modèles industriels dans le SDIN et d'assurer la disponibilité des pièces de rechange.

Autres constats des inspecteurs lors de la visite sur le terrain

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont effectué en présence de vos représentants les constats suivants :

Zone de dépotage de la bâche à fuel devant le point de rassemblement S22 :

- Joint d'étanchéité au sol manquant partiellement sur plusieurs mètres ;

Bâtiment électrique du réacteur 2 :

- Local LC 0915 : deux portes d'armoires électriques sont entre-ouvertes (2 GEX 889 AR, 2 KRG OO3 AR) ainsi qu'un capot de façade entre les armoires 2 KRG 800 et 801 AR ;
- Local LD 0908 : la porte du coffret 2 LZZ 210 CR n'est pas fermée à clé ;
- Local LE 0701 : le caisson d'un appareil respiratoire isolant est entre-ouvert et posé au sol ;
- Locaux LD 0706 et LD 0707 : Présence dans des chemins de câble de câbles gris sans identification enroulés et coupés d'un côté et absence d'une mesure de température ambiante ;
- Local LD 0707 : chaleur significative dans ce local et absence d'une mesure de température ambiante ;
- Local LD 0703 : bruit de ventilation anormalement élevé ;
- Local LD 0703 : La référence de la porte coupe-feu 2HLD0725PD est partiellement lisible du fait de la présence de reste de colle de rubans adhésif.

Diesel 2LHQ :

- Le fonctionnement des joints de dilatation 2 LHQ 105 JD et 2 LHQ 216 JD est entravé par des colliers de serrage en plastique. D'autres joints de ce type dans le local du diesel de secours 2 LHQ sont également dans cette configuration ;
- La boulonnerie des brides à proximité des joints de dilatation 2 LHQ 212 et 213 JD est trop proche de ceux-ci. Le sens de montage de la boulonnerie au niveau de ces joints apparaît incorrect avec le filetage des vis du côté du joint au risque de le blesser en cas de variation de volume ;
- Les joints d'étanchéité sont écrasés entre les brides du joint 2 LHQ 215 JD, avec la présence de fissures le long du périmètre du joint, au niveau des extrémités.

Demande II.13 : Caractériser les anomalies constatées par les inspecteurs lors de leur visite. Informer l'ASNR de leur traitement en apportant les justifications appropriées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Constat III.1 : Lors de leur visite les inspecteurs ont constaté les deux anomalies suivantes qui concernent la sécurité du personnel :

- BL réacteur 2, local LD 0707 : un touret de câble est accroché de manière non sécurisée en hauteur par sa poignée à un câble ;
- BL réacteur 2, local LD 0906 : le faux plafond est absent sur plusieurs mètres de longueur et plusieurs éléments métalliques du faux plafond restant menacent de choir.

*
* * *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD